

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES AIDES À L'HABITAT ET DU PATRIMOINE BÂTI

DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE GUYANI

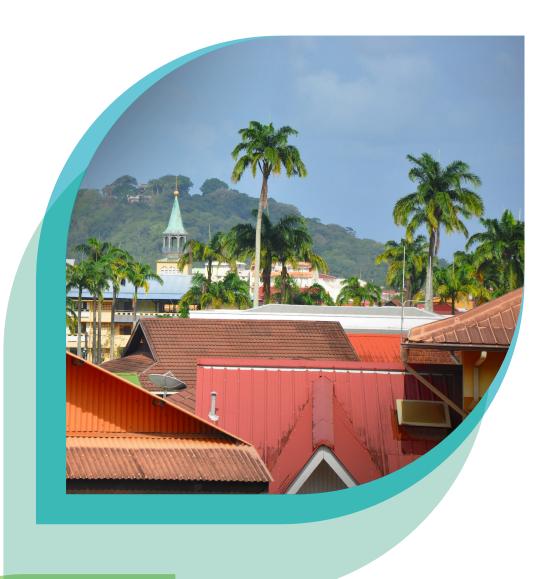
www.CTGUYANE.FR





SOMMAIRE

LES AIDES À DESTINATION DES PARTICULIERS	3
AIDE À L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT (HORS OPAH)	4-5
AIDE À L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT DANS LE CADRE D'UNE OPERATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT (OPAH)	6-7
AIDE À L'ACCESSION A LA PROPRIÉTÉ	8-9
AIDE À LA RÉHABILITATION DU PATRIMOINE BÂTI	10-11
LES AIDES À DESTINATION DES BAILLEURS SOCIAUX	12
AIDE À LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS SOCIAUX	13
AIDE À LA QUALITE DE LA CONSTRUCTION	14
ANNEXES	15





QUI PEUT EN BÉNÉFICIER?

- Les propriétaires occupants dont le logement est âgé de plus de 10 ans
- Dont le revenu imposable ne dépasse pas le montant équivalent au barème appliqué par la Collectivité Territoriale de Guyane (CTG) (Voir annexe n°1)

Et qui sont :

- Âgés d'au moins 60 ans
- Allocataires du Revenu de Solidarité Active (R.S.A)

POUR QUELS TRAVAUX?

Les travaux éligibles sont les suivants :

- Branchements et raccordements du logement aux réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement
- Travaux de plomberie et d'équipement sanitaire (notamment lavabo, évier, douche, WC)
- Remise aux normes de l'installation électrique intérieure,
- Travaux d'étanchéité (notamment toiture et façade)
- Revêtement des sols et des murs (carrelage, peinture etc....)
- Création d'ouverture complémentaire (ventilation naturelle) et isolation thermique
- Menuiseries extérieures (portes et fenêtres)
- Travaux conservatoires du gros œuvre
- Réfection de la charpente et de la couverture
- Faux plafond
- Traitement anti termites
- Travaux se rapportant à l'équipement lié à la sécurité (grille de protection, volet roulant etc...)
- Tous types de travaux favorisant l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap

QUEL EST LE MONTANT DE L'AIDE ?

Le montant de l'aide susceptible d'être accordé est fixé à un montant qui ne peut excéder 40% du cout prévisionnel des travaux dans la limite du montant plafonné à 6 800 euros (Six mille huit cents euros).

Pour les sites isolés (Accessible uniquement par avion ou pirogue) le montant de l'aide susceptible d'être accordé est fixé, à un montant qui ne peut excéder 55% du cout prévisionnel des travaux dans la limite du montant plafonné à 8 500 euros (Huit mille cinq cents euros).

Le reste à charge pour le demandeur doit être d'au moins 5% du cout prévisionnel des travaux. Ce reste à charge s'apprécie au vu de l'ensemble des aides dont bénéficie le demandeur (CTG, autre(s) collectivité(s), Etat, autre...)

Dans l'hypothèse où le montant global des travaux serait supérieur ou égal à 10 000 euros, l'aide est subordonnée à l'intervention d'un opérateur social agréé par l'Etat, lequel percevra directement la subvention.

Cette aide ne peut être cumulée avec d'autres subventions de la Collectivité Territoriale de Guyane.

QUEL EST LE MONTANT DE L'AIDE?

Le montant de l'aide susceptible d'être accordé est fixé, à un montant qui ne peut excéder 40% du cout prévisionnel des travaux dans la limite du montant plafonné à 6 800 euros (Six mille huit cents euros)



^{*} L'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat

QUELS SONT LES DOCUMENTS À JOINDRE À LA DEMANDE ?

Pour l'ensemble des demandeurs

- La copie d'une pièce d'identité et/ou du livret de famille en cas d'enfants à charge
- Le titre de propriété du logement ou l'arrêté préfectoral de création pour les Zones de Droits d'Usage Collectif (ZDUC) plus une autorisation de travaux du président de l'association.
- Un document justifiant de l'adresse habituelle de l'intéressé (ex : Facture d'eau ou d'électricité) de moins de 6 mois
- La copie du dernier avis d'imposition pour chaque personne composant le ménage
- Le cas échéant l'autorisation d'urbanisme requise*
- Les plans des améliorations envisagées et une description détaillée des travaux
- Les photographies du logement faisant clairement apparaître son état actuel
- L'estimation détaillée des travaux (Devis)
- Le plan de financement prévisionnel (incluant les aides demandées) Un modèle sera fourni au besoin
- Attestation sur l'honneur relative à l'exactitude du plan de financement
- Copie des demandes de cofinancement

Pour les bénéficiaires du RSA (Documents complémentaires)

• L'état de la situation du demandeur délivré par la CAF.

QUELS SONT LES MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION?

Les versements s'effectuent dans les conditions suivantes :

50% sur production

- de la déclaration d'ouverture du chantier ou tout document attestant du démarrage des travaux
- des décisions de cofinancements

Le solde à l'achèvement des travaux sur présentation

- du bilan des travaux (récapitulatif des factures) ou copies des factures acquittées
- de la déclaration d'achèvement des travaux (DAT) ou l'attestation de réception des travaux signée par le bénéficiaire

Les travaux doivent être entrepris et terminés dans un délai de deux ans à compter de la date d'attribution de la subvention. Ce délai peut être renouvelé une fois pour une année supplémentaire.

La demande de versement de subvention doit intervenir au plus tard une année après la fin des travaux.

La CTG se réserve le droit de vérifier l'effectivité des travaux et leur conformité par apport au projet validé. Un reversement pourra être demandé dans le cas de surfinancement du projet ou du non-respect de la durée de réalisation du projet.

QUAND RENOUVELLER UNE DEMANDE D'AIDE À L'HABITAT ?

Aucune autre aide à l'amélioration de l'habitat ne pourra être accordée pendant une période de 5 ans, comptée à partir de la date de la décision attributive de subvention et ce quel que soit la nature des travaux



L'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) est un outil permettant de favoriser la réhabilitation du patrimoine immobilier bâti dans un secteur donné, en proposant aux propriétaires (bailleurs et occupants) des subventions à taux majorés.

L'OPAH fait l'objet d'une convention conclue entre une collectivité locale ou un EPCI (Établissement Public de Coopération Intercommunale), l'ANAH (Agence nationale de l'habitat) et l'Etat, pour une durée de 5 ans maximum. Cette convention précise notamment le périmètre de l'opération, ainsi que le montant des aides susceptibles d'être accordées.

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER?

- Les propriétaires occupants dont le bien se situe au sein d'un périmètre d'OPAH (voir sur le site de la CTG les différentes opérations concernées)
- dont le revenu imposable ne dépasse pas le montant équivalent au barème appliqué par la Collectivité Territoriale de Guyane (CTG) (Voir annexe 1);

Dans le cadre des Opérations Groupées d'Amélioration Légère de l'habitat (OGRAL), une dérogation pourra être accordée pour l'attribution d'une aide aux occupants sans titre qui sont dans une démarche de régularisation foncière.

POUR QUELLES OPÉRATIONS ?

Sont désignées ici les opérations pour lesquelles la CTG s'est engagée par convention avec l'Etat/ commune et/ou EPCI et un opérateur qui peuvent être notamment :

- Des Opérations d'amélioration de l'habitat des propriétaires occupants (A.H.P.O) ;
- Des Opérations GRoupées d'Amélioration Légère de l'habitat (OGRAL) destinée aux ménages sans titre foncier qui souhaitent améliorer leur logement. Ces opérations visent à traiter des situations d'urgence en agissant en priorité sur des travaux de mise hors d'eau, d'installation d'équipement de base et des petits travaux de revêtement des sols et des murs. Une partie des travaux sont réalisés par les ménages accompagnés d'encadrant techniques.
- Programme d'investissement d'avenir

QUEL EST LE MONTANT DE L'AIDE?

Le montant de l'aide susceptible d'être accordée est fixé par la convention. Il ne peut excéder 40% du cout prévisionnel des travaux dans la limite du montant plafonné à 6 800 euros (Six mille huit cents euros).

Pour les sites isolés (accessibles uniquement par avion ou pirogue), le montant de l'aide susceptible d'être accordée est fixé, à un montant qui ne peut excéder 55% du cout prévisionnel des travaux dans la limite du montant plafonné à 8 500 euros (Huit mille cinq cents euros).

Chaque bénéficiaire individuel ne peut bénéficier que d'une aide qui peut toutefois être délivrée en deux phases, à savoir

- 1°) Phase OGRAL (l'urgence)
- 2°) Phase amélioration de l'habitat

Le cas échéant, l'instruction des dossiers est réalisée en une seule fois et l'intervention d'un opérateur est obligatoire.

Le reste à charge pour le demandeur doit être d'au moins 5% du cout prévisionnel des travaux.

Cette aide ne peut être cumulée avec d'autres subventions de la Collectivité Territoriale de Guyane.



QUELS SONT LES DOCUMENTS À JOINDRE À LA DEMANDE ?

Pour l'ensemble des demandeurs

- La copie d'une pièce d'identité et du livret de famille en cas d'enfants à charge
- Le titre de propriété du logement, (voir exceptions déjà mentionnées pour les propriétaires sans titre) Cf Paragraphe « Qui peut en bénéficier »
- Un document justifiant de l'adresse habituelle de l'intéressé (ex : Facture d'eau ou d'électricité)
- La copie du dernier avis d'imposition pour chaque personne composant le ménage
- Le cas échéant l'autorisation d'urbanisme requise
- Les plans des améliorations envisagées et une description détaillée des travaux
- Les photographies du logement faisant clairement apparaître son état actuel
- L'estimation détaillée des travaux (Devis)
- Le plan de financement
- Un tableau de financement répartissant les aides pour l'OGRAL et celles pour l'amélioration dans le cas d'une aide en 2 phases.

Un dossier unique est constitué auprès de l'opérateur agréé qui le transmet au service compétent de la CTG.

QUELS SONT LES MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION ?

Les versements s'effectuent dans les conditions suivantes à l'opérateur social agréé :

50% sur production

- de la déclaration d'ouverture du chantier ou tout document attestant du démarrage des travaux (fourni par l'opérateur mandaté par la mairie).
- Les décisions de cofinancement

Le solde à l'achèvement des travaux sur présentation

- du bilan des travaux attesté par l'opérateur (récapitulatif des factures) ou copies des factures acquittées
- de la déclaration d'achèvement des travaux (DAT) ou l'attestation de réception des travaux signée par le bénéficiaire
- du titre de propriété ou tout document attestant de la régularisation foncière pour les cas dérogatoires précédemment mentionnés

La C.T.G. se réserve le droit de vérifier l'effectivité des travaux et leur conformité par rapport au projet validé. Un reversement pourra être demandé dans le cas de surfinancement du projet.

Sauf dispositions contraires prévues par la convention précitée, les travaux doivent être engagés dans les deux ans à compter de la date d'attribution de la subvention et achevés dans les deux ans qui suivent le démarrage des travaux. Par ailleurs, la demande de solde doit être transmise au plus tard un an après l'achèvement des travaux.

QUAND RENOUVELLER UNE DEMANDE D'AIDE À L'HABITAT ?

Aucune autre aide à l'amélioration de l'habitat ne pourra être accordée pendant une période de 5 ans, à compter de la date de la décision d'attribution de la subvention ou de la convention et ce quelle que soit la nature des travaux.

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER?

- Toute personne qui accède à la propriété (dans le neuf ou l'ancien), pour la première fois, en vue d'y établir sa résidence principale
- dont les ressources n'excèdent pas le barème appliqué par la Collectivité Territoriale de Guyane. (Voir Annexe n°2)

Sont exclus de ce dispositif l'acquisition/construction de plusieurs logements par le demandeur.

QUELLES SONT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION?

Les personnes respectant les conditions d'éligibilité mentionnées ci-dessus peuvent solliciter l'aide à l'accession à la propriété. Le dépôt du dossier doit intervenir :

- Dans le cas des constructions neuves : avant le début des travaux (Déclaration d'ouverture de chantier)
- Dans le cas des acquisitions de logements neufs : dans les trois mois qui suivent la signature du contrat de réservation
- Dans le cas des acquisitions dans l'ancien : dans les 3 mois qui suivent la signature du compromis de vente

QUEL EST LE MONTANT DE L'AIDE ?

Le montant de l'aide susceptible d'être accordé est fixé à 5 000 euros (Cinq mille euros).

Pour les allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA) le montant de l'aide est majoré de 3 000 euros (Trois mille euros).

Ces aides ne peuvent être cumulées avec d'autres subventions de la Collectivité Territoriale de Guyane.

QUELS SONT LES DOCUMENTS À JOINDRE À LA DEMANDE ?

Pour l'ensemble des demandeurs

- La copie d'une pièce d'identité et du livret de famille dans le cas où le demandeur a des enfants à charge
- La copie du dernier avis d'imposition pour chaque personne composant le ménage
- Le plan de financement prévisionnel de l'opération
- La copie de la dernière taxe d'habitation
- La copie du contrat de location en cours ou une attestation d'hébergement accompagnée le cas échéant du justificatif de domicile de l'hébergeant ainsi que la pièce d'identité de ce dernier
- L'attestation sur l'honneur justifiant que le demandeur n'est pas propriétaire d'un logement
- L'offre commerciale de la banque ou offre de prêt
- Une lettre de demande adressée au président de la Collectivité Territoriale de Guyane

Dans le cas d'une construction

- La copie du dossier de demande du permis de construire comprenant :
 - Le plan de situation du terrain
 - Les plans détaillés des travaux
 - Le descriptif détaillé des travaux
- Le titre de propriété / promesse de vente ou compromis de vente du terrain
- La copie du contrat de construction

Dans le cas d'un achat dans le neuf

• Le contrat de réservation daté de moins de trois mois



Dans le cas d'une acquisition dans l'ancien

• Compromis de vente daté de moins de 3 mois

Pour les bénéficiaires du RSA (Documents complémentaires)

• L'état de la situation du demandeur délivré par la CAF

QUELLES SONT LES MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION?

Les versements s'effectueront dans les conditions suivantes (à l'organisme constructeur ou à l'accédant) :

Pour les constructions neuves

- 50% sur production de la déclaration d'ouverture du chantier, du permis de construire, et d'un relevé d'identité bancaire et des décisions de cofinancements ;
- Le solde à l'achèvement des travaux, sur présentation de l'attestation de réception des travaux ou tout document attestant de l'achèvement de l'opération.

Pour l'achat dans le neuf

- 50% sur production de la déclaration d'ouverture du chantier, du permis de construire et d'un relevé d'identité bancaire et des décisions de cofinancement ;
- Le solde à l'achèvement des travaux, sur présentation de la déclaration d'achèvement de travaux, du titre de propriété ou attestation du notaire et du procès-verbal de réception du logement.

Dans le cas d'une acquisition dans l'ancien

• En une seule fois sur production du titre de propriété ou attestation du notaire et d'un relevé d'identité bancaire et des décisions de cofinancements.

Les travaux doivent être entrepris dans un délai d'un an à compter de la date d'attribution de la subvention et terminés dans un délai de deux ans à compter de cette date.

Des modalités complémentaires de versement de la subvention pourront être définies en fonction de la situation du demandeur. Elles seront précisées dans la convention qui interviendra à cet effet.

La CTG se réserve le droit de vérifier l'effectivité des travaux et leur conformité par apport au projet validé.

QUAND RENOUVELLER UNE DEMANDE D'AIDE À L'HABITAT?

Il est rappelé que l'aide à l'accession à la propriété n'est accordée qu'une seule fois par demandeur. Toutefois, certains cas particuliers pourront conduire à l'examen d'une nouvelle demande, tels que les changements de situation personnelle ou familiale, les évènements influant sur la vie.



QUI PEUT EN BÉNÉFICIER?

Les personnes physiques ou les Sociétés Civiles Immobilières (SCI) propriétaires de constructions ayant un intérêt patrimonial peuvent solliciter une aide de la Collectivité Territoriale de Guyane, lorsque celles-ci nécessitent une remise en état.

La Collectivité Territoriale de Guyane se réserve le droit de demander l'avis de la Direction des Affaires Culturelles (DAC) pour conforter l'intérêt architectural du bien.

POUR QUELS TRAVAUX?

Les travaux éligibles sont les suivants :

- Branchements et raccordements du logement aux réseaux d'eau, d'électricité, et d'assainissement
- Travaux de plomberie et d'équipement sanitaire (notamment lavabo, évier, douche, WC)
- Remise aux normes de l'installation électrique intérieure
- Travaux d'étanchéité (notamment toiture et façade)
- Revêtement des sols et des murs (carrelage, peinture etc....)
- Création d'ouverture complémentaire (ventilation naturelle) et isolation thermique
- Menuiseries extérieures (portes et fenêtres)
- Travaux conservatoires du gros œuvre
- Réfection de la charpente et de la couverture
- Faux plafond
- Travaux se rapportant à l'équipement lié à la sécurité (grille de protection, volet roulant etc...)
- Tous types de travaux favorisant l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap

QUEL EST LE MONTANT DE L'AIDE?

Le montant de l'aide susceptible d'être accordée est fixé, en fonction du plan de financement de l'opération, à un montant qui ne peut excéder 50% du cout prévisionnel des travaux éligibles dans la limite du montant plafonné à 15 000 euros (Quinze mille euros).

L'apport personnel devra être au minimum de 20% du montant des travaux.

Ces aides ne peuvent être cumulées avec d'autres subventions de la Collectivité territoriale de Guyane. Toutefois, une dérogation peut être accordée lorsque le projet a des retombées économiques et est éligible à la subvention octroyée par la CTG dans le cadre de l'appui aux entreprises.

QUELS SONT LES DOCUMENTS À JOINDRE À LA DEMANDE ?

- La copie d'une pièce d'identité
- Le titre de propriété de l'immeuble
- Le cas échéant l'autorisation d'urbanisme requise
- Les plans des améliorations envisagées et une description détaillée des travaux
- L'estimation détaillée du coût des travaux (Devis)
- Les photographies de l'immeuble faisant apparaitre clairement son état actuel (Façade avant, arrière, latérale si possible, les pièces intérieures faisant l'objet des travaux)
- Le plan de financement détaillé
- Si possible, tout élément descriptif ou historique permettant d'apprécier la valeur patrimoniale du bien



QUELLES SONT LES MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION ?

Les versements s'effectueront dans les conditions suivantes :

- 50% sur production de la déclaration d'ouverture du chantier ou tout autre document attestant du démarrage des travaux ;
- le solde à l'achèvement des travaux sur présentation de l'attestation de réception des travaux (déclaration d'achèvement lorsque requise par la nature des travaux), et/ou des factures acquittées.

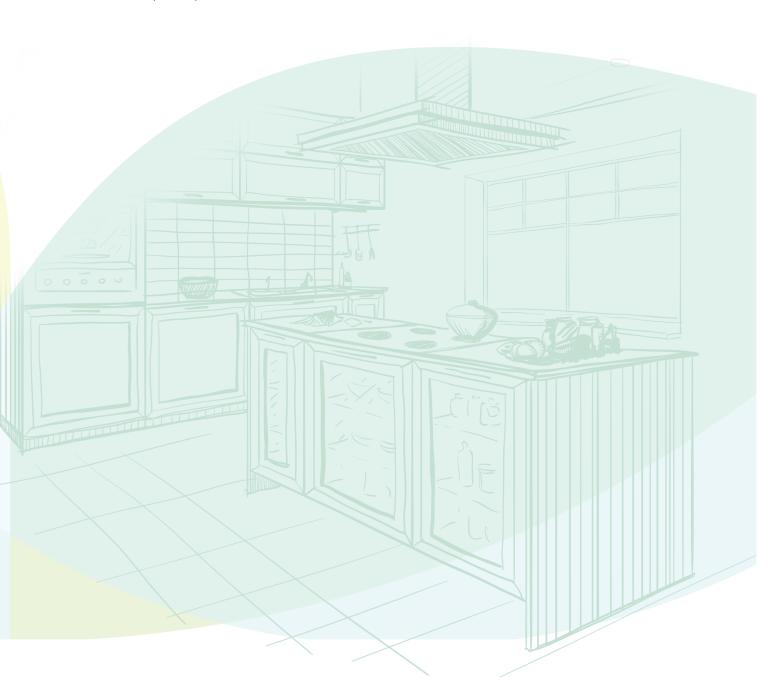
La Collectivité Territoriale de Guyane se réserve le droit de vérifier l'effectivité des travaux et leur conformité par rapport au projet validé.

Les travaux doivent être entrepris dans un délai de deux ans à compter de la date d'attribution de la subvention et terminés dans un délai de cinq ans à compter de cette même date.

La demande de versement du solde de la subvention doit intervenir au plus tard une année après la fin des travaux.

QUAND RENOUVELLER UNE DEMANDE D'AIDE À L'HABITAT?

Aucune autre aide au logement pour le même immeuble ne pourra être accordée pendant une période de 5 ans comptée à partir de la date de l'arrêté attributif de subvention ou de la convention.



À DESTINATION DES BAILLEURS SOCIAUX



QUI PEUT EN BÉNÉFICIER?

- Les sociétés d'économie mixte ayant pour objet statutaire la réhabilitation de logements
- Les organisme d'Habitation à Loyer Modéré (HLM) énéumérés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation

POUR QUELLES OPÉRATIONS?

Sont éligibles les opérations de construction de Logements Locatifs Très Sociaux (LLTS). (Art. R372-1 du Code de la Construction et de l'habitation - CCH).

Une priorisation des dossiers pourra être faite par la CTG en fonction des secteurs dont les besoins ont été recensés.

QUEL EST LE MONTANT DE L'AIDE?

Le montant de l'aide est plafonné à 5 000 euros (Cinq mille euros) par logement. Elle peut varier en fonction des caractéristiques techniques et financières de l'opération.

QUELS SONT LES DOCUMENTS À JOINDRE À LA DEMANDE ?

- Le courrier de demande de subvention
- La description de l'opération (implantation, calendrier prévisionnel, plan, nombre et type de logements)
- Le détail du coût prévisionnel
- Le descriptif des équipements de proximité
- Le titre de propriété délivré par le notaire, promesse de vente
- Le permis de construire ou récépissé de dépôt de demande de permis de construire
- Le plan de financement de l'opération
- La décision d'emprunter prise dans les conditions statutaires, approuvé s'il y a lieu par le Conseil d'Administration
- Lettre d'engagement de principe de l'établissement de crédit (organisme prêteur, montant, durée taux, etc.)
- La décision ou la demande de subvention de l'Etat ou tout autre document justificatif

QUELS SONT LES MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION?

Les versements peuvent être effectués dans les conditions suivantes :

- 50% sur production de la déclaration d'ouverture du chantier.
- Le solde à l'achèvement des travaux sur présentation de la déclaration d'achèvement des travaux le justificatif des dépenses (CAECO).
- Possibilité de demander le versement en une seule fois à l'achèvement de l'opération à la demande de l'opérateur.

Une convention de réservation précisera les modalités d'intervention et les caractéristiques des bénéficiaires ciblés dans les respects des dispositions règlementaires (Loi Elan).



AIDES À DESTINATION DES BAILLEURS SOCIAUX

CERQUAL - Qualitel Certification est une association à but non lucratif, dotée d'une mission d'intérêt général dont l'une des principales activités est la promotion de la qualité du logement au travers de la certification, l'évaluation et l'expertise

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER?

- Les sociétés d'économie mixte ayant pour objet statutaire la réhabilitation de logements
- Les organisme d'Habitation à Loyer Modéré (HLM) énéumérés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation

POUR QUELLES OPÉRATIONS?

Sont éligibles les opérations de construction de Logements Locatifs sociaux (LLS), Logements Locatifs Très Sociaux (LLTS) et Prêts Locatifs Sociaux (PLS) respectant les exigences du référentiel NF HABITAT GUYANE.

QUEL EST LE MONTANT DE L'AIDE?

Le montant de l'aide est plafonné à :

- 3 000 euros (Trois mille euros) par logement dans le cadre d'une certification NF HABITAT HQE
- 600 euros (Six cents euros) dans le cadre d'une certification NF HABITAT

QUELS SONT LES DOCUMENTS À JOINDRE À LA DEMANDE ?

- Le courrier de demande de subvention
- La description de l'opération (implantation, calendrier prévisionnel, plan, nombre et type de logements)
- Le descriptif des équipements de proximité
- Le titre de propriété délivré par le notaire
- Le permis de construire ou récépissé de dépôt de demande de permis de construire
- Le plan de financement de l'opération
- La décision d'emprunter prise dans les conditions statutaires, approuvé s'il y a lieu par le Conseil d'Administration
- Lettre d'engagement de principe de l'établissement de crédit (organisme prêteur, montant, durée taux, etc.)
- La décision ou la demande de subvention de l'Etat ou tout autre document justificatif

QUELS SONT LES MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION?

Les versements peuvent être effectués dans les conditions suivantes :

Pour la certification NF HABITAT HOE

- 50% à la contractualisation du financement
- Le solde à l'obtention de la certification délivrée par CERQUAL
- Possibilité de demander le versement en une seule fois à l'achèvement de l'opération à la demande de l'opérateur.

Pour la certification NF HABITAT

• En une seule fois à l'obtention de la certification délivrée par CERQUAL

Une convention de réservation précisera les modalités d'intervention.



TABLEAU RÉCAPITULATIF DES PLAFONDS DE RESSOURCES

ANNEXE N°1 - AIDE À L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT

COMPOSITION FAMILIALE	REVENUS IMPOSABLES
1 personne	21 600 €
2 personnes	28 845 €
3 personnes	34 689 €
4 personnes	41 878 €
5 personnes	49 264 €

ANNEXE N°2 - AIDE À L'ACCÉSSION À LA PROPRIETE

